

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

N° 2026 / 218

DETERMINATION DES MODALITES DE NUMEROTAGE DES VOIES

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-28.

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté à la charge du propriétaire de l'unité foncière.

CONSIDÉRANT la demande d'adressage en date du 18 mars 2026 de la parcelle cadastrée section AN numéro 201.

ARRÊTE

👉 **ARTICLE 1 :** Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

👉 **ARTICLE 2 :** Il est prescrit la numérotation suivante :

- la parcelle cadastrée AN 200 conservera le numéro 3 allée des Fleurs,
- la parcelle cadastrée AN 201 portera le numéro 3bis allée des Fleurs.

👉 **ARTICLE 3 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

👉 **ARTICLE 4 :** Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

👉 **ARTICLE 5 :** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

👉 **ARTICLE 6 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

- ✚ **ARTICLE 7** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- ✚ **ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.
- ✚ **ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre, à la base des adresses locales et notifié aux intéressés.

Eaubonne, le 30 MARS 2026

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 30/03/2026	
Publiée le : 30/03/2026	
Exécutoire le : 30/03/2026	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
Valérie POULIQUEN	Arnaud AGNONA
Cheffe Secrétariat Général	Directeur DAGAJ
Karima BENTOUT	Lylian SÉNÉCHAL
DGA Ressources	Directeur Général des Services



La Maire,


Marie-José BEAULANDE